

# Règlement général

RÈGLEMENT OFFICIEL

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

Avril 2001

Règlement pris en application de la *Loi de 1991 sur l'ergothérapie*.  
Règlement de l'Ontario 226/96, avec les modifications apportées jusqu'au Règlement de l'Ontario 130/00.

**Verser la copie de ce règlement officiel dans l'Onglet 1 de votre classeur des ressources**

## GÉNÉRALITÉS

PARTIES I-III (articles 1 à 16) ABROGÉES : Règlement de l'Ontario 130/00, article 1.

## PARTIE IV AVIS DES RÉUNIONS ET DES AUDIENCES

17. (1) Il incombe au registrateur de faire en sorte que l'avis de réunion ou d'audience publiques prévues par la Loi est conforme aux conditions énumérées dans le présent article.
- (2) L'avis est publié au plus tard 14 jours avant la date de la réunion ou de l'audience dans un journal à tirage général distribué partout en Ontario.
- (3) S'il s'agit d'une audience d'un sous-comité du Comité de discipline portant sur une faute professionnelle ou l'incompétence d'un membre, l'avis doit non seulement satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe (2), mais être publié au plus tard 14 jours avant la date de l'audience :
  - (a) dans un journal à tirage général dans la région où les événements ont déclenché la procédure;
  - (b) dans un journal à tirage général dans toutes les régions dans lesquelles le membre exerce, le cas échéant.
- (4) Le registrateur n'est pas tenu de publier un avis d'audience prévu au paragraphe (3) dans trois journaux différents; il lui suffit de publier l'avis dans un journal à tirage général distribué dans chacune des régions visées au paragraphe (2) et aux alinéas 3 (a) et (b).
- (5) L'avis doit paraître en anglais et en français.
- (6) L'avis comprend les éléments suivants :
  - (a) la date de la réunion ou de l'audience;
  - (b) l'objet de la réunion ou de l'audience;
  - (c) l'adresse ou le numéro de téléphone où obtenir des renseignements sur la réunion ou l'audience;
  - (d) dans le cas d'un avis d'audience, le nom du membre en cause.
18. Le registrateur informe les personnes intéressées de la date et de l'endroit de la réunion ou de l'audience prévues par la Loi.
19. La violation de la présente partie n'invalide pas la réunion ou l'audience.

*Le présent règlement a été pris en anglais seulement. Par conséquent, seule la version anglaise du règlement fait autorité sur le plan juridique. La version française du règlement ne vise qu'à faciliter la consultation.*

*Le présent règlement remplace toutes les versions antérieures du règlement de base, parties 1 à 6, et les versions de décembre 1993 et de novembre 1998 du Règlement sur l'inscription. Des modifications provisoires supplémentaires ont été apportées au Règlement sur l'inscription en mars 2001. Il faudrait les garder jusqu'à nouvel ordre.*

## **PARTIE V PUBLICITÉ**

20. La présente partie s'applique à la publicité des services des membres.
21. (1) Une publicité relative à l'exercice d'un membre contient seulement des faits et des renseignements vérifiables qu'une personne raisonnable estime utile au choix d'un ergothérapeute.
- (2) Une publicité relative à l'exercice d'un membre ne contient pas :
- (a) de représentations fausses ou qui, en raison de l'inclusion ou de l'omission de renseignements, seraient fallacieuses ou trompeuses;
  - (b) de renseignements que le public auquel elle s'adresse ne peut comprendre facilement;
  - (c) de témoignages ou de déclarations comparatives ou superlatives;
  - (d) de référence à une marque de médicament, d'appareil ou d'instrument.
- (3) Une publicité qui fait référence au prix d'un service doit énumérer les prix de tous les services et produits compris dans ce prix.
22. (1) Nul ne peut communiquer ou permettre à une autre personne de communiquer avec un particulier dans le but d'offrir ses services.
- (2) L'article (1) s'applique aux communications téléphoniques et en personne.
23. (1) Le membre utilise dans sa publicité le nom qui figure au registre.
- (2) Le membre n'utilise pas, dans sa publicité, un terme ou un titre qui indiquerait, explicitement ou implicitement, qu'il est spécialiste.

## **PARTIE VI ASSURANCE DE LA QUALITE**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

24. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- Comité : Le Comité d'assurance de la qualité.
  - évaluateur : Évaluateur nommé aux termes de l'article 81 du Code des professions de la santé.
  - programmes correctifs : S'entend en outre de diverses mesures correctives comme la participation à des programmes ou des cours éducatifs et des activités de mentorat par des pairs.
25. (1) Le Comité administre le programme d'assurance de la qualité, qui comprend les composantes suivantes :
- 1. Auto-évaluation.
  - 2. Collecte, analyse, évaluation et diffusion de renseignements relatifs à l'exercice de la profession.
  - 3. Examen par les pairs et programmes correctifs.
  - 4. Programmes correctifs en cas de comportements et de remarques à caractère sexuel.
- (2) Tous les membres participent au programme d'assurance de la qualité.
26. (1) Un sous-comité du Comité peut exercer les pouvoirs et les fonctions du Comité au nom du Comité.
- (2) Le sous-comité se compose d'au moins trois membres du Comité, dont au moins un est nommé au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

## AUTO-ÉVALUATION

27. (1) Le programme d'auto-évaluation a pour objet de veiller à ce que chaque membre réfléchisse de façon critique à ses connaissances, à ses aptitudes et à son jugement et à la façon dont il exerce ses activités professionnelles, y compris l'élaboration de stratégies visant à améliorer ses compétences.
- (2) Chaque membre mène ses activités d'auto-évaluation conformément aux politiques et aux directives de l'Ordre telles qu'elles sont publiées et communiquées aux membres. Il se sert des documents et formules que lui fournit l'Ordre pour constituer un dossier de ses activités professionnelles et de ses activités en matière d'éducation permanente.
- (3) Le membre conserve ses dossiers d'auto-évaluation pour les cinq années antérieures. Il les met, sur demande, à la disposition du Comité pour examen dans un délai de 30 jours.
- (4) Le membre dont les dossiers sont incomplets ou insatisfaisants peut faire l'objet d'un examen par ses pairs.

## COLLECTE, ANALYSE ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

28. (1) Le Comité recueille et analyse systématiquement des renseignements sur la nature et la qualité de l'exercice de la profession d'ergothérapeute.
- (2) Si le Comité croit que la diffusion des résultats de ses activités de collecte et d'analyse de renseignements profiterait à la profession, il communique ces renseignements de la manière qu'il juge appropriée, notamment en publiant des articles.
- (3) Le Comité peut aussi utiliser les résultats de ses activités de collecte et d'analyse de renseignements pour :
- (a) proposer au Conseil des normes écrites d'exercice de la profession ou des directives de pratique clinique;
  - (b) reconnaître ou accréditer des programmes correctifs à l'intention des membres;
  - (c) faire des recommandations concernant des modifications à apporter au programme d'assurance de la qualité.

## EXAMEN PAR LES PAIRS ET PROGRAMMES CORRECTIFS

29. (1) Chaque année, l'Ordre choisit au hasard des membres qui devront subir un examen par leurs pairs.
- (2) Les membres sont tenus de subir un examen par leurs pairs visant à évaluer leurs connaissances, leurs aptitudes et leur jugement si, selon le cas :
- (a) leur nom est choisi au hasard;
  - (b) le registrateur, le comité des plaintes ou le bureau les renvoie devant le Comité;
  - (c) les membres sont renvoyés devant le Comité aux termes du paragraphe 27 (4);
  - (d) les membres sont choisis en fonction de critères définis et publiés par l'Ordre et communiqués aux membres.
- (3) L'examen par les pairs peut notamment comprendre :
- (a) l'inspection des lieux où le membre exerce sa profession et l'examen de ses dossiers d'auto-évaluation et des dossiers de ses clients;
  - (b) des entrevues avec les personnes avec lesquelles le membre travaille;
  - (c) des entrevues avec les clients du membre;
  - (d) l'obligation pour le membre de répondre, oralement ou par écrit, aux questions qui ont trait à son exercice de la profession.

- (4) Le Comité peut charger un ou plusieurs évaluateurs de mener un examen par les pairs.
  - (5) L'évaluateur dresse un rapport écrit des résultats de l'examen par les pairs. Il le communique au Comité et en fait parvenir un exemplaire au membre.
  - (6) Après avoir étudié le rapport, le Comité peut décider de ne prendre aucune autre mesure ou de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
    - (a) donner au membre la possibilité de combler toute lacune et d'améliorer ses connaissances, ses aptitudes et son jugement comme le précise le Comité;
    - (b) sous réserve du paragraphe 30 (2), exiger du membre qu'il participe au programme correctif que précise le Comité si ce dernier est d'avis que les connaissances, les aptitudes ou le jugement du membre sont insatisfaisants, mais qu'il est possible d'y remédier;
    - (c) sous réserve du paragraphe 30 (2), ordonner au registrateur qu'il assortisse le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions pendant une période précise d'au plus six mois si le Comité est d'avis que les connaissances, les aptitudes ou le jugement du membre sont insatisfaisants.
  - (7) Si le Comité décide de prendre les mesures prévues à l'alinéa 6 (a), (b) ou (c), il peut, au même moment ou à une date ultérieure, exiger que le membre subisse un deuxième examen par les pairs, auquel cas, les paragraphes (3) à (6) s'appliquent.
  - (8) Aucun membre ne doit être tenu de subir plus d'un examen par les pairs aux termes du paragraphe (7).
30. (1) Si le Comité exige d'un membre qu'il participe à un programme correctif aux termes de l'alinéa 29 (6) (b) et que le membre n'y participe pas ou y participe mais ne réussit pas le programme, le Comité peut, sous réserve du paragraphe (2), ordonner au registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions pendant une période précise d'au plus six mois.
- (2) Si le Comité propose de donner une directive aux termes du paragraphe (1) ou de l'alinéa 29 (6) (c) ou d'exiger d'un membre qu'il participe à un programme correctif aux termes de l'alinéa 29 (6) (b), il ne doit donner suite à son intention que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le membre a reçu un avis écrit de son intention;
  - (b) le membre dispose d'au moins 14 jours pour faire des observations écrites au Comité;
  - (c) le Comité a étudié ces observations.
- (3) Si le registrateur assortit le certificat d'inscription d'un membre de conditions ou de restrictions conformément à une directive qu'a donnée le Comité aux termes du paragraphe (1) ou de l'alinéa 29 (6) (c), le Comité peut ordonner au registrateur de les supprimer avant la fin de la période précisée si le Comité est convaincu que les connaissances, les aptitudes et le jugement du membre sont maintenant satisfaisants.

### **PROGRAMME CORRECTIF EN CAS DE COMPORTEMENT OU DE REMARQUES À CARACTÈRE SEXUEL**

31. (1) Le présent article s'applique aux questions renvoyées au Comité par :
- (a) un sous-comité du comité des plaintes aux termes du paragraphe 26 (3) du Code des professions de la Santé;
  - (b) le bureau, le comité des plaintes ou la Commission aux termes de l'article 79.1 du Code.

- (2) Le Comité peut exiger d'un membre qu'il subisse une évaluation psychologique ou l'autre type d'évaluation que précise le Comité si celui-ci est saisi d'une question touchant le membre conformément au paragraphe (1).
- (3) Après avoir reçu le rapport d'une évaluation faite aux termes du paragraphe (2), le Comité peut exiger du membre qu'il prenne les mesures précisées, comme suivre des cours de formation, une thérapie ou du counseling, si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le Comité est d'avis que les mesures aideront le membre à ne plus se comporter de cette façon ou faire de telles remarques;
  - (b) le membre a reçu un avis écrit de l'intention du Comité d'exiger que le membre prenne ces mesures et a disposé d'au moins 14 jours pour faire des observations écrites au Comité.
- (4) Si le membre refuse de subir une évaluation aux termes du paragraphe (2) ou de prendre les mesures que le Comité précise aux termes du paragraphe (3) ou qu'il ne réussit pas à les mettre en oeuvre avec succès, le Comité peut ordonner au registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions pendant une période précise d'au plus six mois.
- (5) Le Comité ne donne une directive aux termes du paragraphe (4) que si le membre a reçu un avis écrit de l'intention de ce faire du Comité et qu'il a disposé d'au moins 14 jours pour faire des observations écrites au Comité.
- (6) Si, à la fin de la période précisée, le membre continue de refuser de subir une évaluation ou n'a pas pris les mesures précisées ou ne les a pas mises en oeuvre avec succès, le Comité peut, sous réserve de l'exigence relative à un avis et à la possibilité de faire des observations écrites prévue à l'alinéa (3) (b), ordonner au registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions pendant une autre période précise d'au plus six mois. Cependant, il ne peut pas le faire une troisième fois.
- (7) Si le registrateur assortit le certificat d'inscription d'un membre de conditions ou de restrictions conformément à une directive que le Comité a donnée aux termes du paragraphe (4) ou (6), le Comité peut ordonner au registrateur de les supprimer avant la fin de la période précisée si le Comité est convaincu qu'elles ne sont plus nécessaires.

## **PARTIE VII FINANCEMENT DE LA THÉRAPIE ET DES CONSULTATIONS**

32. (1) Pour l'application de l'alinéa 85.7 (4) (b) du Code des professions de la santé, une personne est admissible à une aide financière si elle remplit l'une des exigences suivantes :
1. Son nom figure dans une déclaration écrite qu'un membre a communiquée à l'Ordre et dans laquelle le membre reconnaît qu'il a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à la personne en question lorsqu'elle était son patient.
  2. À l'audience du comité de discipline sur la conduite d'un membre, la personne a précisé dans son témoignage qu'elle avait été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par le membre lorsqu'elle était son patient et le comité a reconnu dans sa décision que le témoignage de la personne était digne de foi.
  3. Un tribunal conclut que la personne, lorsqu'elle était un patient, a été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par un membre.
  4. La personne convainc le comité des plaintes ou le bureau qu'il y a une forte possibilité que, lorsqu'elle était un patient, elle ait été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel

infligés par un membre, mais le comité de discipline ne tient pas d'audience pour l'une des raisons suivantes :

- i. le membre est décédé ou ne peut être retrouvé;
  - ii. le membre a démissionné et a accepté de ne plus exercer sa profession;
  - iii. le comité de discipline conclut que le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à la personne et il est d'avis que la tenue d'une autre audience disciplinaire ne serait pas dans l'intérêt public;
  - iv. la personne est dans l'incapacité de témoigner devant le comité de discipline en raison de son état physique ou mental;
  - v. le comité des plaintes ou le bureau a établi qu'il serait davantage dans l'intérêt public de renvoyer la question devant le comité d'aptitude professionnelle et a effectivement pris cette mesure.
- (2) Malgré le paragraphe (1), une personne n'est pas admissible à une aide financière si les mauvais traitements d'ordre sexuel ont été infligés avant le 31 décembre 1993.
- (3) Malgré le paragraphe (1), une personne est admissible à une aide financière pour des services de thérapie ou des consultations aux termes de la présente partie seulement si elle présente au comité des relations avec les patients, avec sa demande, son engagement écrit de protéger le caractère confidentiel des renseignements obtenus de l'Ordre dans le cadre du processus lié à sa demande d'aide financière, y compris le fait qu'une aide financière a été accordée de même que les motifs invoqués par le comité pour justifier l'octroi de cette aide financière.
- (4) La décision du comité des relations avec les patients selon laquelle une personne est admissible à une aide financière pour des services de thérapie ou des consultations ne constitue pas une décision à l'encontre du membre. Elle ne doit pas être examinée par un autre comité de l'Ordre qui étudie une question relative au membre.

## **PARTIE VIII INSCRIPTION**

33. Les catégories prescrites de certificats d'inscription sont les suivantes :
1. Certificat d'exercice général.
  2. Certificat d'exercice provisoire.
  3. Certificat temporaire.
34. (1) Une personne peut demander la délivrance d'un certificat d'inscription en présentant au registrateur une demande dûment remplie, dans la forme qu'a approuvée le comité d'inscription, et en acquittant les droits prescrits.
- (2) Une fois que l'admissibilité de l'auteur de la demande a été établie, son nom est inscrit au tableau et un certificat lui est délivré après l'acquiescement des droits d'inscription exigés à l'égard de la catégorie de certificat appropriée.
35. (1) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'inscription d'une catégorie quelconque sont les suivantes :
1. L'auteur de la demande n'a pas été reconnu coupable d'une infraction criminelle ou d'une infraction liée à l'exercice de la profession d'ergothérapeute.
  2. L'auteur de la demande qui a été inscrit ou autorisé en Ontario à titre de membre d'une autre profession ou qui a été inscrit ou autorisé ailleurs à titre d'ergothérapeute ou de membre d'une autre profession n'a pas fait l'objet d'une conclusion de manquement professionnel, d'incompétence ou d'inaptitude ou d'une conclusion semblable.

3. L'auteur de la demande qui est inscrit en Ontario à titre de membre d'une autre profession ou qui est inscrit ou autorisé ailleurs à titre d'ergothérapeute ou de membre d'une autre profession ne fait pas actuellement l'objet de procédures pour faute professionnelle, incompétence ou incapacité ou de procédures semblables.
  4. Rien dans le comportement antérieur de l'auteur de la demande n'offre des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour exercer sa profession en toute sécurité et en conformité avec les règles de déontologie applicables.
  5. L'auteur de la demande parle et écrit le français ou l'anglais assez couramment.
  6. L'auteur de la demande est citoyen canadien ou résident permanent du Canada ou autorisé en vertu de la *Loi sur l'immigration* (Canada) à exercer la profession d'ergothérapeute.
- (2) Le certificat d'inscription d'une catégorie quelconque est assujéti à la condition selon laquelle le membre fournit à l'Ordre des précisions sur un ou plusieurs des éléments suivants qui se rapportent à sa personne et qui surviennent après sa demande d'inscription :
1. Un verdict de culpabilité à l'égard d'une infraction criminelle ou d'une infraction liée à l'exercice de la profession d'ergothérapeute.
  2. Un verdict de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou un verdict semblable, en Ontario, à l'égard d'une autre profession, ou ailleurs, à l'égard de l'exercice de la profession d'ergothérapeute ou d'une autre profession.
  3. Des procédures, en Ontario pour faute professionnelle, incompétence ou incapacité, ou des procédures semblables, à l'égard d'une autre profession, ou ailleurs, à l'égard de l'exercice de la profession d'ergothérapeute ou d'une autre profession.
- (3) Si le membre cesse d'être citoyen canadien ou résident permanent du Canada ou cesse d'être autorisé en vertu de la *Loi sur l'immigration* (Canada) à exercer la profession d'ergothérapeute, son certificat d'inscription est révoqué.
- (4) L'auteur de la demande est réputé ne pas avoir rempli les conditions applicables à l'obtention d'un certificat d'inscription s'il a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse dans sa demande.

## CERTIFICAT D'EXERCICE GÉNÉRAL

36. (1) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice général auxquelles il est impossible de se soustraire sont les suivantes :
1. L'auteur de la demande détient, selon le cas :
    - i. un baccalauréat ès sciences en ergothérapie délivré en Ontario ou un titre universitaire jugé équivalent par le comité d'inscription,
    - ii. un diplôme d'ergothérapeute décerné au plus tard en 1973 par l'université de Toronto ou un diplôme d'ergothérapeute décerné au plus tard en 1968 par l'Association canadienne des ergothérapeutes.
  2. L'auteur de la demande a à son compte au moins 1 000 heures de travail sur le terrain ou de stage reconnues par le comité d'inscription.

3. S'il remplit les conditions des dispositions 1 et 2 plus de 18 mois avant la date de sa demande, l'auteur de la demande fournit une preuve d'un des éléments suivants :
  - i. il a accumulé au moins 750 heures de service dans l'exercice de la profession au cours des trois années qui précèdent la date de sa demande,
  - ii. il a accumulé au moins 1 550 heures de service dans l'exercice de la profession au cours des cinq années qui précèdent la date de sa demande,
  - iii. il a suivi avec succès un programme de mise à jour des connaissances reconnu par le comité d'inscription dans les 18 mois précédents.
- (2) Aux fins de l'application de la sous-disposition 1i du paragraphe (1), un titre universitaire n'est pas jugé équivalent à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :
  - (a) le programme d'études comprend des cours de sciences fondamentales, de sciences du comportement, de sciences cliniques et de sciences de la gestion de même que des cours théoriques et pratiques d'ergothérapie et des travaux sur le terrain dans ce domaine;
  - (b) la nature et l'envergure de ces cours sont jugées foncièrement équivalentes à la nature et à l'envergure des cours offerts dans le cadre d'un programme de baccalauréat ès sciences en ergothérapie en Ontario.
- (3) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice général sont les suivantes :
  1. L'auteur de la demande a réussi l'examen établi ou approuvé par l'Ordre pour évaluer ses connaissances au niveau d'entrée.
  2. L'auteur de la demande fournit au registrateur une preuve satisfaisante de sa souscription d'une assurance responsabilité professionnelle conformément au règlement intérieur.
- (4) Les conditions applicables à l'obtention d'un certificat d'exercice général sont les suivantes :
  1. Le membre, selon le cas :
    - i. a accumulé au moins 750 heures de service dans l'exercice de sa profession au cours des trois années antérieures,
    - ii. a accumulé au moins 1 550 heures de service dans l'exercice de la profession au cours des cinq années antérieures,
    - iii. a suivi avec succès un programme de mise à jour des connaissances reconnu par le comité d'inscription dans les 18 mois précédents.
  2. Le membre souscrit une assurance responsabilité professionnelle conformément au règlement intérieur et fournit, sur demande, une preuve de cette assurance au registrateur.
- (5) Le membre n'est pas tenu de respecter l'une des conditions énoncées à la disposition 1 du paragraphe (4) tant que 18 mois ne se sont pas écoulés depuis l'obtention de son diplôme.

### **CERTIFICAT D'EXERCICE PROVISOIRE**

37. (1) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice provisoire auxquelles il est impossible de se soustraire sont les suivantes :
  1. L'auteur de la demande détient, selon le cas :
    - i. un baccalauréat ès sciences en ergothérapie délivré en Ontario ou un titre universitaire jugé équivalent par le comité d'inscription ou qui, selon le comité d'inscription, n'obligera l'auteur de la demande qu'à suivre un nombre minime de cours de recyclage professionnel pour être équivalent,
    - ii. un diplôme d'ergothérapeute décerné au plus tard en 1973 par l'université de Toronto ou un diplôme d'ergothérapeute décerné au plus tard en 1968 par l'Association canadienne des ergothérapeutes.

2. L'auteur de la demande a à son compte au moins 1 000 heures de travail sur le terrain ou de stage reconnues par le comité d'inscription.
  3. S'il remplit les conditions des dispositions 1 et 2 plus de 18 mois avant la date de sa demande, l'auteur de la demande fournit une preuve d'un des éléments suivants :
    - i. il a accumulé au moins 750 heures de service dans l'exercice de la profession au cours des trois années qui précèdent la date de sa demande,
    - ii. il a accumulé au moins 1 550 heures de service dans l'exercice de la profession au cours des cinq années qui précèdent la date de sa demande,
    - iii. il a suivi avec succès un programme de mise à jour des connaissances reconnu par le comité d'inscription dans les 18 mois précédents.
  4. L'auteur de la demande travaille dans un établissement où des ergothérapeutes détenant un certificat d'exercice général sont disponibles pour le superviser ou il a reçu une offre d'emploi d'un tel établissement.
- (2) Aux fins de l'application de la sous-disposition li du paragraphe (1), un titre universitaire n'est pas jugé équivalent à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :
- (a) le programme d'études comprend des cours de sciences fondamentales, de sciences du comportement, de sciences cliniques et de sciences de la gestion, de même que des cours théoriques et pratiques d'ergothérapie et des travaux sur le terrain dans ce domaine;
  - (b) la nature et l'envergure de ces cours sont jugées foncièrement équivalentes à la nature et à l'envergure des cours offerts dans le cadre d'un programme de baccalauréat ès sciences en ergothérapie en Ontario.
- (3) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice provisoire sont les suivantes :
1. L'auteur de la demande s'est inscrit à un examen visé à la disposition 1 du paragraphe 36 (3) à la prochaine session d'examen disponible.
  2. L'auteur de la demande n'a pas déjà détenu un certificat d'exercice provisoire.
  3. L'auteur de la demande fournit au registrateur une preuve satisfaisante de sa souscription d'une assurance responsabilité professionnelle conformément au règlement intérieur.
- (4) Les conditions applicables à l'obtention d'un certificat d'exercice provisoire sont les suivantes :
1. Le membre exerce sa profession uniquement sous la supervision d'un ergothérapeute qui détient un certificat d'exercice général et qui a déposé un avis de confirmation de l'employeur auprès de l'Ordre.
  2. Le membre se présente à l'examen visé à la disposition 1 du paragraphe 36 (3) lors de la première session d'examen disponible sauf si le registrateur consent par écrit au report de l'examen en raison de circonstances exceptionnelles.
  3. Si le membre ne se présente pas à l'examen lors de la première session d'examen disponible et que le registrateur n'a pas consenti par écrit au report de l'examen, le certificat d'inscription du membre prend automatiquement fin sauf si les conditions suivantes sont réunies :
    - i. le membre obtient le consentement du registrateur dans les 10 jours qui suivent l'examen,
    - ii. le membre dépose auprès de l'Ordre un nouvel avis de confirmation de l'employeur de même que tout engagement que requiert le registrateur dans les 10 jours qui suivent l'examen.

4. Si le membre respecte les exigences énoncées à la disposition 3, il se présente à l'examen à la session d'examen suivante qui est disponible sauf décision contraire du registrateur, et cette session est considérée comme la première session d'examen disponible.
  5. Si le membre se présente à l'examen à la première session d'examen disponible et qu'il ne le réussit pas, son certificat d'inscription prend automatiquement fin à moins qu'il ne dépose auprès de l'Ordre un nouvel avis de confirmation de l'employeur de même que tout engagement que requiert le registrateur dans les 60 jours qui suivent l'examen.
  6. Si le membre dépose l'avis de confirmation et les engagements, le cas échéant, prévus aux termes de la disposition 5, il se présente à l'examen à la session d'examen suivante qui est disponible sauf décision contraire du registrateur par écrit, et cette session est considérée comme la deuxième session d'examen disponible.
  7. Si le membre ne se présente pas à l'examen à la deuxième session d'examen disponible conformément à la disposition 6, son certificat prend automatiquement fin sauf si le registrateur consent par écrit au report de l'examen en raison de circonstances exceptionnelles dans les 10 jours qui suivent l'examen.
  8. Si le registrateur donne son consentement aux termes de la disposition 7, le membre se présente à l'examen à la session d'examen suivante qui est disponible sauf décision contraire du registrateur par écrit, et cette session est considérée comme la deuxième session d'examen.
  9. Si le membre se présente à l'examen à la session d'examen visée aux dispositions 6 et 8 et qu'il ne le réussit pas, son certificat d'inscription prend automatiquement fin à la divulgation de ses résultats négatifs.
  10. Si, à un moment donné, le membre réussit l'examen requis à la disposition 2, son certificat d'inscription prend fin 60 jours après l'examen à moins que le registrateur ne consente par écrit à la prorogation du certificat pendant une période plus longue.
  11. Le membre avise le registrateur par écrit de ses résultats dès leur publication.
  12. Le membre souscrit une assurance responsabilité professionnelle conformément au règlement intérieur et fournit, sur demande, une preuve de cette assurance au registrateur.
- (5) Le membre qui réussit l'examen exigé aux termes de la disposition 2 peut se voir délivrer un certificat d'exercice général avant l'expiration de son certificat d'exercice provisoire.
- (6) Le membre qui remplit les conditions d'obtention d'un certificat d'exercice général aux termes du paragraphe (5) dispose de 18 mois à partir de la date de délivrance du certificat d'exercice provisoire pour se conformer aux conditions énoncées à la disposition 1 du paragraphe 36 (4).

### **CERTIFICAT D'EXERCICE TEMPORAIRE**

38. (1) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice temporaire sont les suivantes :
1. L'auteur de la demande détient un certificat d'inscription valide à titre d'ergothérapeute dans une autre compétence territoriale dont les exigences en matière d'éducation et de formation clinique sont équivalentes à celles de l'Ordre, comme le précisent les paragraphes 36 (2) et 37 (2).
  2. L'auteur de la demande a reçu une offre d'emploi ou de nomination d'une durée d'au plus quatre mois.

3. Un membre détenant un certificat d'exercice général a accepté de le superviser et de veiller à ce qu'il fournisse des soins appropriés à ses clients.
  4. L'auteur de la demande fournit au registrateur une preuve satisfaisante de sa souscription d'une assurance responsabilité professionnelle conformément au règlement intérieur.
- (2) Un certificat d'exercice temporaire n'est pas délivré si sa durée est supérieure à quatre mois par tranche de douze mois.

## SUSPENSION ET RÉVOCATION

39. (1) Si le registrateur a suspendu le certificat d'inscription d'un membre pour non-acquittement des droits prescrits, il peut annuler la suspension si le membre acquitte ces droits, de même que les droits qui auraient été exigibles si son certificat n'avait pas été suspendu et les peines applicables, le cas échéant.
- (2) Si le registrateur a suspendu le certificat d'inscription d'un membre pour non-acquittement des droits prescrits et que le certificat reste suspendu pendant deux ans, le certificat est automatiquement révoqué.
- (3) Le membre dont le certificat d'inscription est révoqué aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 41 ou 42 et qui demande sa remise en vigueur est tenu de remplir les conditions applicables au type de certificat en question et de payer les frais de demande de même que les droits d'inscription applicables pour l'année au cours de laquelle il demande la remise en vigueur de son certificat.
40. Si l'auteur de la demande déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité professionnelle, mais qu'il ne lui est pas pratique d'en fournir une preuve documentaire avant la délivrance du certificat d'inscription, le registrateur peut délivrer un certificat d'inscription à la condition que l'Ordre reçoive cette assurance dans les 60 jours qui suivent la délivrance du permis. Si cette preuve n'est pas reçue à temps, le certificat prend automatiquement fin.
41. Le registrateur peut révoquer le certificat d'inscription d'un membre si celui-ci ne fournit pas une preuve satisfaisante du respect de la disposition 1 du paragraphe 36 (4) sur la formule de renouvellement annuel à moins que le registrateur ne donne son approbation par écrit au plus tard à la date du renouvellement. Le registrateur peut assortir son approbation de conditions.
42. Le registrateur peut révoquer le certificat d'inscription d'un membre si celui-ci ne maintient pas la police d'assurance responsabilité professionnelle exigée aux termes du présent règlement et conformément au règlement intérieur ou si le membre ne fournit pas une preuve satisfaisante du maintien de cette assurance dans les 60 jours qui suivent la demande écrite à cet effet de l'Ordre.

## USAGE DU TITRE

43. Le membre qui utilise une abréviation indiquant qu'il est inscrit à l'Ordre ou qu'il est reconnu comme ergothérapeute utilise l'abréviation « Erg. Aut. (Ont.) » en français ou « OT Reg. (Ont.) » en anglais.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL